



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - AOÛT 2021

PUBLIÉ LE 04 AOÛT 2021

PREFECTURE

CABINET/SSI

DLC/BCLI

DDTM

- SAMT

- SEMA

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral CAB SSI 2021-200 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - commune de Fleury d'Aude 1

DLC/BCLI

Arrêté n° DLC/BCLI 2021-006 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale 4

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT 2021-032 portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de l'État - SCEA Terre Patrimoines à Gruissan 10

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0077 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse12

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-200
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 6 juillet 2018, autorisant la société «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE», dont le siège social est situé : 2 Bis Rue Racine à NARBONNE (11100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-07-06-20180337366 ;

VU le devis produit par la société «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du site de Saint Pierre La Mer du 15 juin 2021 au 15 septembre 2021, sur la commune de Fleury d'Aude ;

VU le courriel du 26 juin 2021, par laquelle le maire de la commune de Fleury d'Aude, M. André-Luc MONTAGNIER demande que l'entreprise «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les cinq agents de sécurité employés par la société «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» sise, 2 Bis Rue Racine à NARBONNE (11100), dirigée par M. Nicola PAGES, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée du jeudi 1^{er} août 2021 01h00 au mardi 31 août 06h30, à Saint Pierre La Mer, sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de Saint Pierre La Mer du 1^{er} août 2021 au 31 août 2021 de 01h00 à 06h30.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas PAGES.

Fait à CARCASSONNE, le 4 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Stéphane ARCOBELLI



Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2021-006 portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-009 du 29 novembre 2020 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière n° 2021/AP-JUILL/16 du conseil régional de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée du 16 juillet 2021, relative à l'élection des membres appelés à siéger au sein des commissions départementales de coopération intercommunale ;

Vu la délibération de la commission permanente du 16 juillet 2021 du conseil départemental de l'Aude, relative à l'élection de ses représentants aux commissions réglementaires ;

Considérant l'alinéa 8 de l'article L.5211-43 du CGCT qui prévoit que « *le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés* » ;

.../...

Considérant les dispositions de l'article susvisé, suite aux élections départementales et régionales de 2021, il y a lieu de renouveler les membres et suivants de listes des collèges des représentants du conseil départemental de l'Aude et de la Région Occitanie – Pyrénées – Méditerranée ;

Considérant l'élection de M. Anthony CHANAUD en qualité de membre du collège des représentants du conseil départemental de l'Aude, précédemment suivant de liste du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, il y a lieu de le retirer de cette formation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), instituée conformément aux dispositions de l'article L.5211-42 du Code général des collectivités territoriales, est désormais composée dans sa formation plénière comme suit :

En qualité de représentants des 5 communes les plus peuplées (7 sièges) :

Patrick MAUGARD	maire de Castelnaudary
Bertrand MALQUIER	adjoint au maire de Narbonne
Gérard LARRAT	maire de Carcassonne
Pierre DURAND	maire de Limoux
Gérard FORCADA	maire de Lézignan-Corbières
Lélis BLASQUEZ	adjoint au maire de Carcassonne
Sylvie COUSIN	adjointe au maire de Narbonne

En qualité de représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (9 sièges) :

Jean-Marc WAGNER	maire de Greffeil (ZM – zone Montagne)
Serge LÉPINE	maire de Camplong d'Aude
Thierry LEGUÉVAQUES	maire de St-Michel-de-Lanès
Pierre BARDIES	maire de St-Martin-de-Villeréglan
Xavier de VOLONTAT	maire de Saint Laurent de la Cabrerisse
Jacques GALY	maire de Lapradelle-Puilaurens (ZM)
Marie-Antoinette MOULIS	maire de Niort-de-Sault (ZM)
Jean-Jacques MARTY	maire de Saint-Ferriol (ZM)
Danielle BONNET	maire de Cailhavel

En qualité de représentants des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale (6 sièges) :

Isabelle SIAU	maire de Mas-Saintes-Puelles
Jean-François JUSTE	maire de Conques-sur-Orbiel

.../...

Éric MÉNASSI	maire de Trèbes
Michel PY	maire de Leucate
Jacques POCIELLO	maire de Cuxac-d'Aude
Christian SOULA	maire d'Espéraza

En qualité de représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (13 sièges) :

- communautés d'agglomération (CA)

- communautés de communes (CC)

Emma BELLOTTI-LASCOMBES	vice-présidente de la CA Le Grand Narbonne
Régis BANQUET	président de la CA Carcassonne Agglo (ZM)
Philippe GREFFIER	président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Francis SAVY	président de la CC Pyrénées Audoises (ZM)
Cyril DELPECH	président de la CC de la Montagne Noire (ZM)
Francis ANDRIEU	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère (ZM)
André HERNANDEZ	président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Jacques HORTALA	vice-président de la CC du Limouxin (ZM)
Jean-Michel ALVAREZ	vice-président de la CA Le Grand Narbonne
Christian ROBERT	conseiller communautaire de la CA Carcassonne-Agglo (ZM)
Serge BRUNEL	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Sabine CHABERT	vice-présidente de la CC Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Denis MOUNIÉ	vice-président de la CC du Limouxin (ZM)

En qualité de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 sièges) :

Philippe RAPPENEAU	président du SI du regroupement pédagogique Blomac-Comigne-Douzens
Jean-Pierre QUAGLIERI	Délégué comité syndical du SYADEN (ZM)

En qualité de représentants du Conseil départemental de l'Aude (4 sièges) :

Hélène SANDRAGNÉ
Hervé BARO
Anthony CHANAUD
Christian RAYNAUD

En qualité de représentants de la Région Occitanie - Pyrénées – Méditerranée (2 sièges) :

Didier CODORNIUO
Philippe ANDRIEU

.../...

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du Code général des collectivités territoriales, « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré. »

Les suivants de liste pour le département de l'Aude par collège, qui n'ont pas la qualité de suppléants, sont indiqués ci-après :

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées :

Jacqueline RATABOUIL	adjointe au maire de Castelnaudary
Jean-Paul PUJOL	adjoint au maire de Lézignan-Corbières
Albert NADAL	conseiller municipal de Limoux
Florence VITASSE	adjointe au maire de Narbonne

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

Béatrice BORT	maire de Homps
Didier BOUSQUET	maire de Raissac-d'Aude
Bernard VAQUIÉ	maire de Camurac (ZM)
Eric GROS	maire de Pradelles-Cabardès (ZM)

Collège des représentants des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale :

Henri MARTIN	maire de Port-la-Nouvelle
Marc ADIVÈZE	maire d'Alairac
Pierre VIDAL	maire de Belpech

Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC)

Bernard BREIL	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère (ZM)
Alfred VISMARA	vice-président de la CC Pyrénées Audoises (ZM)
Paul GRIFFE	conseiller communautaire de la CC de la Montagne Noire (ZM)
Christine PEANY	conseillère communautaire de la CA Carcassonne-Agglomération (ZM)
Gilles CASTY	conseiller communautaire de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)

.../...

Christophe PRADEL

vice-président de la CC de Castelnaudary
Lauragais Audois (ZM)

Viviane DURAND

vice-présidente de la CA Le Grand Narbonne

Collège des représentant sles syndicats mixtes et les syndicats de communes :

Claude CANSINO

vice-président du syndicat Réseau Solidarité Eau
11 (ZM)

Collège des représentants du Conseil départemental de l'Aude :

Magali VERGNES

Maria CONQUET

Collège des représentants de la Région Occitanie – Pyrénées - Méditerranée :

Benjamin ASSIE

ARTICLE 3 :

La commission est présidée par le représentant de l'État dans le département, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs désignés parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si deux tours de scrutin ont été infructueux, l'élection sera acquise au troisième tour à la majorité relative.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Lors de la séance d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale, ses membres élisent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours les membres qui siègent au sein de la formation restreinte.

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale élaborent dans les deux mois qui suivent la séance d'installation un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 7 :

Les séances de la commission sont publiques.

ARTICLE 8 :

Les membres de la commission, empêchés d'assister à une séance, ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants. Ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission départementale de la coopération intercommunale qu'en cas de vacance définitive.

En revanche, chaque membre empêché peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

.../...

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),
- soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 2 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

**Arrêté préfectoral n° SAMT- 2021-032
Portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de l'Etat**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

Objet : mise en recouvrement de l'astreinte relative à un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de Gruissan.

Bénéficiaire S.C.E.A Terre Patrimoines
Chemin rural n°410 – Route Bleue
11430 GRUISSAN

représentée par Madame Frédérique OLIVIE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33,

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 21 juin 2021 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de trois dispositifs publicitaires, situés sur le territoire de la commune de Gruissan, en violation des dispositions des articles L581-7 et L581-19 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT 2021-024 en date du 21 juin 2021 mettant en demeure ledit bénéficiaire de se mettre en conformité ou de supprimer les trois dispositifs publicitaires illégaux, dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard et par dispositif ;

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 CARCASSONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.10.31.00 - Télécopie : 04.68.71.24.46

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 14h/16h30 et le vendredi de 8h30/12h – 14h/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Facebook : <https://www.facebook.com/pages/Préfecture-de-lAude/518567698155284>

Vu l'accusé de réception électronique du 24 juin 2021 par la S.C.E.A Terres patrimoines de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM 2020-024 ;

Considérant que les trois dispositifs implantés pour le compte de la SCEA Terre Patrimoines sont demeurés en place 20 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé et ont été constatés par un agent commissionné et assermenté le 19 juillet 2021 ;

Considérant qu'une première demande de mise en recouvrement de l'astreinte correspondant à la période du 30 juin au 09 juillet a déjà été émise ;

Considérant que la S.C.E.A Terres patrimoines est donc redevable des astreintes administratives prévues par l'article L581-30 du Code de l'Environnement depuis le 10 juillet 2021 jusqu'au 19 juillet 2021 inclus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er – Mise en recouvrement

Il sera procédé à l'encontre de la S.C.E.A Terres et Patrimoines (n°Siret 51341843400017) représentée par Madame Frédérique OLIVIE demeurant Chemin rural n°410 – Route Bleue – 11430 Gruissan, à la mise en recouvrement de l'astreinte administrative fixée à 213,43 € (deux cent treize euros et quarante trois centimes) par jour de retard et par dispositif, suivant le décompte ci-après précisé à l'article 2.

Article 2 – Modalités de calcul de l'astreinte

Pour la période allant du 10 juillet 2021 inclus au 19 juillet 2021 inclus, le montant de cette astreinte s'élève à 10 jours x 3 dispositifs x 213,43 € = 6402,90 € (six milles quatre cent deux euros et quatre vingt dix centimes). Le recouvrement de cette astreinte sera poursuivi jusqu'à la mise en conformité des trois dispositifs dans leur intégralité.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en recouvrement d'astreinte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Monsieur le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.E.A Terre Patrimoines représentée par Madame Frédérique OLIVIE par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan.

Fait à Carcassonne, le **29 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Pour information :

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours en annulation peut être déposé au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0077
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-0059 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Simon Chassard, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-06-12040 du 23 juin 2021 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2021194-0001 du 13 juillet 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant restriction des prélèvements dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'avis favorable du comité de gestion de l'eau sur les mesures de restriction proposées le 22 juillet 2021 et reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2021 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la

sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte renforcée
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Alerte renforcée
Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Bassin versant du Blau (affluent Hers Vif)	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Crise
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Vigilance
Bassin versant du Thoré	Vigilance

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Nappes plio-quadernaire du Roussillon), et pour le territoire des communes listées en annexe 3 placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

4.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;

- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au

- retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

4.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

4.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

4.3.1 Bassin versant du Blau

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 25 % par l'interdiction de prélever de **12 heures à 18 heures en situation d'alerte**.

4.3.2 Nappes plioquaternaires du Roussillon

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

5.1 Mesures destinées aux zones de gestion audoises (cf tableau à l'article 2)

5.1.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

En alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 4 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures d'ALERTE RENFORCEE
<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures.• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.• L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures.• La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1^{er} remplissage est interdit.
<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).• Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.• La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.• Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.

5.1.2 Mesures de limitation des usages de l'eau concernant les usages industriels :

En alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 4 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures d'ALERTE RENFORCEE
<ul style="list-style-type: none">• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).

5.1.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

1) Bassin versant de l'Aude y compris affluents, canal de Jonction et Robine (hors canal du Midi)

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.**

2) Prélèvements dans le canal du Midi (hors canal de Jonction et de Robine)

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par la mise en place des tours d'eau suivants :**

Jours pairs : arrosage autorisé en rive gauche (*) du canal du Midi
 arrosage interdit en rive droite (*) du canal du Midi

Jours impairs : arrosage autorisé en rive gauche(*) du canal du Midi
 arrosage interdit en rive droite (*) du canal du Midi

() : la rive gauche est celle située à gauche de l'observateur lorsque celui-ci se place dans le sens d'écoulement du canal du Midi, à savoir de Carcassonne à la mer. De même, la rive droite est celle située à droite de l'observateur lorsque celui-ci se place dans le sens d'écoulement du canal du Midi, à savoir de Carcassonne à la mer.*

3) Prélèvements compensés par des lâchers de barrage

Les lâchers de barrage doivent compensés intégralement les prélèvements durant la période d'alerte renforcée.

4) Prélèvements bénéficiant d'une ressource sécurisée

Les prélèvements situés dans les zones en alerte renforcée doivent être réalisés à partir de leur ressource sécurisée, dès la mise en application du présent arrêté.

5.1.4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de navigation :

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis à des mesures de réduction débitométrique de 50%, sauf en cas de compensation à partir de lâcher de barrage sur la base d'un débit correspondant à cette réduction volumétrique.

Il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses afin de limiter le nombre de manœuvres et de fausses bassinées. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

5.1.5 Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :

A défaut d'un règlement d'arrosage, les mesures consistent en une réduction des prélèvements de 50% par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures.

5.2 Mesures destinées aux zones de gestion sous pilotage des Pyrénées Orientales

Par cohérence interdépartementale s'agissant de la ressource citée à l'article 2 (Bassin versant de l'Agly), et pour le territoire des communes listées en annexe 4 placée en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

5.2.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « green et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4h et toutefois interdit de 6h à 20h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20h et 8h ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991 ;
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épurations sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

5.2.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.2.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 6. Les communes du département de l'Aude correspondent au secteur 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 7 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 5 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles :

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles :

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de respecter une restriction de 50 % d prélèvements en volume, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le **2 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur du Sor
Les Brunels Labecède Lauragais La Pomarède Saissac Villemagne

Secteur du Thoré
Castans Labastide Esparbairénque Pradelles Cabardès

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers Bages Bize Caves Coursan Cuxac d'Aude Fitou Fleury d'Aude Ginestas	Gruissan La Palme Leucate Mirepeisset Narbonne Ouveillan Peyriac de Mer	Port la Nouvelle Roquefort des Corbières Saint Nazaire Sallèles d'Aude Saint Marcel Sigean Treilles

Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège hors Blau

Belcaire	Gaja la Selve	Plaigne
Belpech	Generville	Plavilla
Belvis	Gueytes et Labastide	Pomy
Bourigeole	Hounoux	Puivert
Cahuzac	La Bezole	Ribouisse
La Cassaigne	La Louvière	Rivel
Camurac	Lafage	Saint Amans
Caudeval	Laurac	Saint Benoit
Cazalrenoux	Lignairolles	Sainte Camelle
Chalabre	Mayreville	Saint Gaudéric
Comus	Mézerville	Saint Julien de Briola
Corbières	Molandier	Saint Sernin
Coudons	Monthaut	Sainte Colombe sur l'Hers
Courtauly	Montjardin	Saint Sernin
La Courtète	Nébias	Seignalens
Escueillens et Saint Just de	Orsans	Sonnac sur l'Hers
Belengard	Pécharic et le Py	Trézières
Espezel	Pech Luna	Villautou
Fanjeaux	Peyrefitte du Razès	Villefort
Fenouillet du Razès	Peyrefitte sur l'Hers	
Fontès du Razès		

ANNEXE 3 :

liste des communes situées dans un secteur en alerte

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Bassin versant du Blau
Chalabre Villefort Rivel Puivert Nebias Coudons Belvis Espezet Roquefeuil Belcaire Niort de Sault Camurac Comus

ANNEXE 4 :

liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
<u>Secteur : Agly et Boulzane</u>	<u>Secteur : Verdoube</u>
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraisse Cabardès La Tourette Labastide Esparbairénque	Lastours Laure Minervois Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès	Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnel Villarzel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervois

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude

Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escalaes	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villeroige Termenès
	Névian	Villetritouls

Secteur Aude amont

Ajac	Espérasa	Pauligne
Alaigne	Espezet	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginoles	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brenac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès

<p>Brézilhac Brugairolles Bugarach Cailhau Cailla Cambieure Campagna de Sault Campagne sur Aude Camurac Carcassonne Cassaignes Castelreng Caunette sur Lauquet Cavanac Cazilhac Cépie Clermont sur Lauquet Comus Conilhac de la Montagne Coudons Couffoulens Couiza Counozouls Cournanel Coustaussa Donazac Escouloubre Escueillens et Saint Just</p>	<p>La Fajolle La Serpent Ladern sur Lauquet Lauraguel Lavalette Le Bousquet Le Clat Leuc Lignairolles Limoux Loupia Luc sur Aude Magrie Maras Malviès Marsa Mas des Cours Mazerolles du Razès Mazuby Mérial Missègre Montazels Montclar Montgradail Monthaut Nébias Niort de Sault Palaja</p>	<p>Saint Ferriol Saint Hilaire Saint Jean de Paracol Saint Julia de Bec Saint Just et le Bézu Saint Louis et Parahou Saint Martin de Villereglan Saint Martin Lys Saint Polycarpe Sainte Colombe sur Guette Salvezines Serres Sougraigne Terroles Tourelles Valmigère Véraza Verzeille Villar Saint Anselme Villardebelle Villarzel-du-Razès Villebazy Villefloure Villemongue d'Aude</p>
---	---	---

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
<p>Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury</p>	<p>Fontjoncouse Fraise des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon des Corbières Moussan Narbonne Néviau Ouveillan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan</p>	<p>Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talaيران Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate</p>

Axe Aude Amont		
Alet les Bains Artigues Aunat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espérasa Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette

Axe Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers Argens Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau d'Aude Coursan Cuxac d'Aude Douzens Fleury	Floure Fontiès d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port La Nouvelle Puichéric	Puichéric Raissac d'Aude Roquecourbe Minervois Roubia Saint Couat d'Aude Saint Marcel sur Aude Saint Nazaire d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac en Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

Secteur Fresquel

Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martys	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesiscle
		Villespy

ANNEXE 5 :

liste des communes situées dans un secteur en crise

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvielle La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal

ANNEXE 6 :

Calendrier des restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
07/07/21	08/07/21	Autorisé	Autorisé
08/07/21	09/07/21	Autorisé	Interdit
09/07/21	10/07/21	Interdit	Autorisé
10/07/21	11/07/21	Interdit	Autorisé
11/07/21	12/07/21	Autorisé	Interdit
12/07/21	13/07/21	Autorisé	Interdit
13/07/21	14/07/21	Interdit	Autorisé
14/07/21	15/07/21	Interdit	Autorisé
15/07/21	16/07/21	Autorisé	Interdit
16/07/21	17/07/21	Autorisé	Interdit
17/07/21	18/07/21	Interdit	Autorisé
18/07/21	19/07/21	Interdit	Autorisé
19/07/21	20/07/21	Autorisé	Interdit
20/07/21	21/07/21	Autorisé	Interdit
21/07/21	22/07/21	Interdit	Autorisé
22/07/21	23/07/21	Interdit	Autorisé
23/07/21	24/07/21	Autorisé	Interdit
24/07/21	25/07/21	Autorisé	Interdit
25/07/21	26/07/21	Interdit	Autorisé
26/07/21	27/07/21	Interdit	Autorisé
27/07/21	28/07/21	Autorisé	Interdit
28/07/21	29/07/21	Autorisé	Interdit
29/07/21	30/07/21	Interdit	Autorisé
30/07/21	31/07/21	Interdit	Autorisé
31/07/21	01/08/21	Autorisé	Interdit
01/08/21	02/08/21	Autorisé	Interdit
02/08/21	03/08/21	Interdit	Autorisé
03/08/21	04/08/21	Interdit	Autorisé
04/08/21	05/08/21	Autorisé	Interdit
05/08/21	06/08/21	Autorisé	Interdit
06/08/21	07/08/21	Interdit	Autorisé
07/08/21	08/08/21	Interdit	Autorisé
08/08/21	09/08/21	Autorisé	Interdit
09/08/21	10/08/21	Autorisé	Interdit
10/08/21	11/08/21	Interdit	Autorisé

11/08/21	12/08/21	Interdit	Autorisé
12/08/21	13/08/21	Autorisé	Interdit
13/08/21	14/08/21	Autorisé	Interdit
14/08/21	15/08/21	Interdit	Autorisé
15/08/21	16/08/21	Interdit	Autorisé
16/08/21	17/08/21	Autorisé	Interdit
17/08/21	18/08/21	Autorisé	Interdit
18/08/21	19/08/21	Interdit	Autorisé
19/08/21	20/08/21	Interdit	Autorisé
20/08/21	21/08/21	Autorisé	Interdit
21/08/21	22/08/21	Autorisé	Interdit
22/08/21	23/08/21	Interdit	Autorisé
23/08/21	24/08/21	Interdit	Autorisé
24/08/21	25/08/21	Autorisé	Interdit
25/08/21	26/08/21	Autorisé	Interdit
26/08/21	27/08/21	Interdit	Autorisé
27/08/21	28/08/21	Interdit	Autorisé
28/08/21	29/08/21	Autorisé	Interdit
29/08/21	30/08/21	Autorisé	Interdit
30/08/21	31/08/21	Interdit	Autorisé
31/08/21	01/09/21	Interdit	Autorisé
01/09/21	02/09/21	Autorisé	Interdit
02/09/21	03/09/21	Autorisé	Interdit
03/09/21	04/09/21 (minuit)	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_K correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.